

Commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR
Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, à dix-neuf heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 9 décembre 2022, se sont réunis à la salle du Centre d'Accueil, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PAILLARD, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18.

PRÉSENTS : M. Michel PAILLARD, Mme Sophie CHAUVIGNE, MM. Pierre FERANDIN, Alexis SAUVAGE, Mmes Virginie LEGROUX, Martine CHEVALIER, Monique LEBOSSÉ, MM. Hubert LANDAIS, Pascal LOCHARD, Mmes Sylvia BEAUDUCÉL, Betty PIAU, Marjorie GOUPIL

EXCUSÉS : MM. Andony DE SOJANAR, Jean CHAUVIN, Patrice BRUNEAU, Rodolphe BOUVIER, Arnaud BERGERE

ABSENT : M. Jean-Yves LOCHIN

Secrétaire : M. Hubert LANDAIS

Procuration : M. Patrice BRUNEAU donne procuration à Mme Sophie CHAUVIGNÉ

Mme Marjorie GOUPIL a pris la séance en cours avant le vote de la délibération : Régime indemnitaire : RIFSEEP – annule et remplace la délibération du 28 novembre 2018

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 est adopté par les membres présents.

1) Temps de travail « 1607 heures »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, les dispositions actuellement en vigueur :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer la durée légale de travail définie

ci-dessous de la façon suivante à partir du 1^{er} janvier 2023 :

1°) Durée annuelle du temps de travail

Du passage de la durée de travail fixée à 1 607 heures annuelles (pour un temps complet, proratisé pour un temps non-complet), soit la base réglementaire :

Nombre de jours dans l'année	:	365 jours
Nombre de jours non travaillés		
repos hebdomadaire	:	-104 jours
jours fériés	:	-8 jours
congés annuels	:	-25 jours
Nombre de jours travaillés	:	<u>228 jours</u>

Durée moyenne d'une journée de travail : 7 heures

Durée annuelle du temps de travail (nombres de jours travaillés x nb de jours x 7 heures) : 1 596 heures, arrondi à 1600 heures

Journée de solidarité : 7 heures

Durée annuelle de travail : 1 607 heures

2°) Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

3°) Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).*

4°) Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

5°) Jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril

Après cette présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la mise en place du temps de travail « 1607 heures », défini ci-dessus.

2) Temps partiel annule et remplace la délibération du 28 juin 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 28 juin 2018 portant sur le temps partiel et propose en rappelant la réglementation, la modification sur les quotités du temps partiel, soit :

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la modification de la délibération du 28 juin 2018 concernant le temps partiel au sein de la Commune et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante, pour une application à la date de ce jour :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Article 2 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein.

Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon la modalité suivante : hebdomadaire.

Article 4 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période d'un an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 5 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein.

(Un agent à 17h30 / semaine devra avoir effectué 2 années pour bénéficier du temps partiel de droit).

Article 6 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 7 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon la modalité suivante : hebdomadaire.

Article 8 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période d'un an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

GENERAL

Article 9 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de ce jour et seront applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

3) Modification de la délibération du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires « I.H.T.S. »

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4 ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place notamment les feuilles de pointage ;

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 9 novembre 2021 concernant l'I.H.T.S. et propose de la modifier de la façon suivante :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet, de catégorie C ou B.

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels sont amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Cadres d'emplois :

Rédacteur
Adjoint administratif
Technicien
Adjoint technique
Animateur
Adjoint d'animation
Adjoint du patrimoine

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

TAUX

Pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet :

Le taux de majoration des heures supplémentaires est de :

- Majoration heures supplémentaires - de 14 heures x 1.25
dimanches et jours fériés x 2.08 -- nuit (22h à 7h) x 2.50
- Majoration heures supplémentaires + de 14 heures x 1.27
dimanches et jours fériés x 2.12 -- nuit (22h à 7h) x 2.54

PAIEMENT

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Après cette présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la modification du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), défini ci-dessus.

4) Régime indemnitaire : RIFSEEP – annule et remplace la délibération du 28 novembre 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la délibération n° 2018-11-079 du 28 novembre 2018 concernant le régime indemnitaire RIFSEEP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'instauration au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération du 28 novembre 2018 afin de revoir certaines conditions, notamment la situation des contractuels,

le non-maintien du régime indemnitaire en cas de CLM/CLD, par l'adoption des dispositions suivantes :

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public, dans les mêmes conditions.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) du RIFSEEP évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Aussi, au vu des dispositions réglementaires en vigueur :

Ce régime indemnitaire ne pourra se cumuler avec :

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PRD),
- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires ou supplémentaires, astreintes ...)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MINIMA ET MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions

exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera sur une part socle d'IFSE identique au titre des fonctions, sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Et sur une part modulée d'IFSE tenant compte de l'expérience professionnelle et acquis (taux appliqué de 0 à 100%),

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les 2 ans, et au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (pourraient également être prises en compte l'expérience sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 et par l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Emplois fonctionnels de direction DGS	36 210 €	4 800 €	17 000 €
Groupe 2	Agent chargé de l'encadrement d'un service	32 130 €	3 600 €	16 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 et par l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Agent chargé de l'encadrement d'un service	17 480 €	1 200 €	15 000 €
Groupe 2	Gestionnaire qualifié (missions nécessitant une expertise particulière et chargés de mission)	16 015 €	360 €	10 000 €

Arrêté du 20 mai 2014 et par l'arrêté du 18 décembre 2015 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Responsabilités, compétences ou sujétions particulières	11 340 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Agent chargé de tâches administratives d'exécution	10 800 €	240 €	6 000 €

◆ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Responsable de service, fonction d'encadrement/coordonateur d'un service	19 660 €	1 200 €	15 000 €
Groupe 2	Chargé de mission, gestion de dossiers particuliers	18 580 €	360 €	10 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 et par l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, fonction d'encadrement</i>	11 340 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	<i>Poste requérant une expertise, expérience ou qualification particulière</i>	10 800 €	240 €	6 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 et par l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, fonction d'encadrement</i>	11 340 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	<i>Poste requérant une expertise, expérience ou qualification particulière</i>	10 800 €	240 €	6 000 €

◆ FILIERE SOCIALE

Arrêté du 20 mai 2014 et par l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	11 340 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	<i>ATSEM sans responsabilités particulières ou complexes</i>	10 800 €	240 €	6 000 €

◆ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 et par l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Agent chargé de l'encadrement d'un service	17 480 €	1 200 €	15 000 €
Groupe 2	Gestionnaire qualifié (missions nécessitant une expertise particulière et chargés de mission)	16 015 €	360 €	10 000 €

Arrêté du 20 mai 2014 et par l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Responsabilités, compétences ou sujétions particulières	11 340 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	240 €	6 000 €

◆ FILIERE PATRIMOINE

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Poste requérant une expertise, expérience ou qualification particulière	11 340 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	240 €	6 000 €

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DU CIA GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent chaque année.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le **CIA** fera l'objet d'un versement en deux fractions, après l'appréciation en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle (l'un en décembre de l'année N et l'autre en juin de l'année N+1) et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et déterminé suivant un taux variant de 0 à 100%, sans que le montant dépasse le montant IFSE (part fixe + part modulée).

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Emplois fonctionnels de direction DGS	6 390 €	0 €	2 500 €
Groupe 2	Agent chargé de l'encadrement d'un service	5 670 €	0 €	2 000 €

Arrêté du 19 mars 2015 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Agent chargé de l'encadrement d'un service	2 380 €	0 €	1 900 €
Groupe 2	Gestionnaire qualifié (missions nécessitant une expertise particulière et chargés de mission)	2 185 €	0 €	1 750 €

Arrêté du 20 mai 2014 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Responsabilités, compétences ou sujétions particulières	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Agent chargé de tâches administratives d'exécution	1 200 €	0 €	960 €

◆ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Responsable de service, fonction d'encadrement et coordination d'un service	2 680 €	0 €	1 900 €
Groupe 2	Chargé de mission, gestion de dossiers	2 535 €	0 €	1 750 €

Arrêté du 28 avril 2015 et par l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Chef d'équipe, fonction d'encadrement	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Poste requérant une expertise, expérience ou qualification particulière	1 200 €	0 €	960 €

Arrêté du 28 avril 2015 et par l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Chef d'équipe, fonction d'encadrement	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Poste requérant une expertise, expérience ou qualification particulière	1 200 €	0 €	960 €

◆ FILIERE SOCIALE

Arrêté du 20 mai 2014 et par l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	ATSEM sans responsabilités particulières ou complexes	1 200 €	0 €	960 €

◆ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 et par l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Agent chargé de l'encadrement d'un service	2 380 €	0 €	1 900 €
Groupe 2	Gestionnaire qualifié (missions nécessitant une expertise particulière et chargés de mission)	2 185 €	0 €	1 750 €

Arrêté du 20 mai 2014 et par l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Responsabilités, compétences ou sujétions particulières	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	960 €

◆ FILIERE PATRIMOINE

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds minima de la collectivité	Plafonds maxima de la collectivité
Groupe 1	Poste requérant une expertise, expérience ou qualification particulière	1 260 €	0 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	960 €

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, maladie longue durée et grave maladie (y compris accident de service), le montant du CIA prendra en compte la durée d'absence de l'agent pour toute absence supérieure à 15 jours, sauf pour les congés maternité, paternité ou adoption.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération annule et remplace la délibération du 28 novembre 2018, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De la modification de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Ainsi que le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2023, sont abrogées :

- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Commune visées expressément à l'article 1er.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

5) Annule et remplace la délibération du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 17 décembre 2010 et propose de la modifier de la façon suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Le compte épargne temps est ouvert aux agents publics titulaires et contractuels justifiant au moins d'une année de service. Les fonctionnaires stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.,

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales,

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (sauf pour les agents titulaires non affilié à la CNRACL et les contractuels concernant le R.A.F.P.),

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier le compte épargne temps « C.E.T. » et de définir les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du C.E.T. et des modalités d'utilisation des droits, pour une application à la date de la délibération.

1°) L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. pourra être alimenté, de la façon suivante :

- Les congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires validées par l'autorité territoriale).

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours.

2°) PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture et l'alimentation du C.E.T. sera effectuée qu'une fois par an sur demande des agents formulée et adressée au service gestionnaire avant le 30 novembre, dès lors qu'il remplit les conditions ci-dessus rappelées par Monsieur le Maire.

La demande devra indiquer la nature (congés annuels, ...) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son C.E.T. (des jours épargnés et ses jours consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

3°) UTILISATION DU C.E.T. :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le C.E.T en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés,
- Par la prise en compte sur le RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- Par indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur, au-delà des 15 premiers jours, selon l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Suivant la demande au service gestionnaire au 31 janvier de l'année suivante.

* Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Le montant de l'indemnisation forfaitaire brut est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la FPE, montant en vigueur à ce jour :

- Catégorie A : 135 €uros par jour
- Catégorie B : 90 €uros par jour
- Catégorie C : 75 €uros par jour

Le montant de l'indemnisation forfaitaire brut à appliquer est celui en vigueur au moment d'utilisation du C.E.T.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du C.E.T. sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

Hors les cas d'exception ci-avant exposés, le refus à la demande d'utilisation du C.E.T. doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux, dit que la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs, jours C.E.T. y compris.

* Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le C.E.T., sont définitivement perdus.

Tableau récapitulatif d'utilisation du compte épargne temps

Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours Uniquement en congés jusqu'à 15 jours épargnés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours au-delà des 15 premiers jours Selon une ou plusieurs options : - RAFP - Indemnisation - Maintien sur le C.E.T. dans la limite de 60 jours
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours Uniquement en congés jusqu'à 15 jours épargnés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours au-delà des 15 premiers jours, selon une ou plusieurs options : - Indemnisation - Maintien sur le C.E.T. dans la limite de 60 jours

4°) CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mutation, détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de l'article L4 du Code Général de la Fonction Publique, détachement dans une autre fonction publique (l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques).
- Disponibilité, congé parental (l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine).
- Mise à disposition « hors droit syndical » (l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition).
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine).

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification du Compte Epargne Temps, défini ci-dessus.

6) Autorisation d'absences liées à des évènements familiaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les différentes autorisations d'absences liées à des évènements familiaux qui ont été soumises au Comité Technique du Centre de Gestion de la Mayenne :

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés, (ex : congés annuels, congés de paternité ...).

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les autorisations d'absences liées à des évènements familiaux, de la façon suivante :

<u>Naissance d'un enfant ou adoption</u> (dans la mesure où la naissance ou l'adoption est de droit) Pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	3 jours ouvrables
<u>Mariage et/ou PACS (de l'agent)</u>	4 jours ouvrables
<u>Mariage des enfants</u>	2 jours ouvrables
<u>Décès</u> - du conjoint, du partenaire lié par un PACS - du père et/ou de la mère - des beaux-parents	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables
<u>Décès d'un enfant (de droit)</u> - de 25 ans et plus - de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente	5 jours ouvrables 7 jours ouvrables (+ 8 jours fractionnés)
<u>Décès de la famille proche</u> - Frère, sœur - Beau-frère, Belle-sœur - Grands-parents	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
<u>GARDE D'ENFANT MALADE (de moins de 16 ans)</u> - 3 jours ouvrables pour un enfant - 5 jours ouvrables si l'agent assume seul la charge de l'enfant	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la mise en place des congés spéciaux définis ci-dessus concernant les autorisations d'absences liées à des évènements familiaux.

7) Régime d'équivalence dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que lors des séjours avec nuitée organisés par la collectivité, il convient de déterminer le temps de travail (régime d'équivalence) ;
Considérant que l'organe délibérant est le seul compétent pour fixer des équivalences en matière de durée de travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions ;

Madame Sophie Chauvigné, Adjointe déléguée à la politique de la jeunesse et à la vie scolaire, informe le Conseil Municipal qu'une durée équivalente peut être instituée pour des cadres d'emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inactions, pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Cela correspond à la situation dans laquelle sans qu'il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant référence à la notion de temps d'inaction : cas d'accompagnement d'enfants en courts séjours, par exemple,

Après l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Mayenne en date du 29 novembre 2022,

Madame Sophie Chauvigné propose au Conseil Municipal de mettre en place le régime d'équivalence suivant pour les séjours organisés par la collectivité :

Une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures est rémunérée, sur la base de 3h30 (3,50/35^{ème}), majorée de 50% le week-end et les jours fériés.

Madame Sophie Chauvigné indique :

- Que l'organisation découlant du régime d'équivalence respecte les garanties minimales encadrant le temps de travail ;
- Que ce régime s'applique aux agents titulaires, stagiaires, contractuels et aux vacataires.

Après cette présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE :

La mise en place du régime d'équivalence dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants selon les dispositions suivantes :

Une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures est rémunérée, sur la base de 3h30 (3,50/35^{ème}), majorée de 50% le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente lors de convoys sont rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif.

Ce régime s'applique aux agents titulaires, stagiaires, contractuels et aux vacataires.

DIT que ce régime d'équivalence prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

8) Modification délibération tarification – grille de rémunération des animateurs accueil de loisirs

Madame Sophie Chauvigné, Adjointe déléguée à la politique de la jeunesse et à la vie scolaire, rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 27 avril 2021, fixant la tarification – grille de rémunération des animateurs accueil de loisirs,

Madame Sophie Chauvigné propose au Conseil Municipal de modifier cette délibération concernant le temps de travail et la grille de rémunération des animateurs de l'Accueil de Loisirs,

De la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

GRILLE REMUNERATION ANIMATEURS

			Titulaire BAFA + D Stagiaire BAFD	Stagiaire BAFA
			Brut non compris congrés payés	Brut non compris congrés payés
Nuits en camps		Par nuit passée en camps	9 €	9 €
Préparation organisation camps	Forfait pour un camp pour le responsable du camp	Comprend : déplacement de repérage – préparation administrative – courses – installation du camps – désinstallation – prise et rangement dans locaux de stockage de matériel pour camps	46 €	NEANT
Préparation petites vacances		A ce jour, pas de préparation. Gestion par les agents titulaires	NEANT	NEANT
Préparation grandes vacances		4 demi-journées de 3 heures Rencontre Préparation Thématique	28 €	28 €
Forfait 1 jour : Petites vacances Grandes vacances Mercredis	Unité jour Forfait de 10 heures compris repas (avantage en nature)	Animation Restauration Garderie Forfait grandes sorties (compris Disney/Astérix)	70 €	47,50 €

Forfait 1 jour : Petites vacances Grandes vacances Mercredis	Unité jour Forfait de 10 heures compris repas (avantage en nature)	En remplacement de la Direction, y compris : Animation Restauration Garderie Forfait grandes sorties (compris Disney/Astérix)	79 €	NEANT
Forfait ½ jour : Petites vacances Grandes vacances Mercredis	Unité ½ jour Forfait de 5 heures	Animation Restauration Garderie	37,50 €	26 €

Dans le forfait jour est compris l'avantage en nature, l'animateur sera donc à disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations (dans les 10 heures est compris 10 minutes de pause le matin et 10 minutes de pause l'après-midi).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE :

- Les rémunérations présentées ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

ET AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du maire, à signer tout document lié à ce dossier.

9) Participation voyage 2023 école Jules Ferry

Madame Sophie Chauvigné, Adjointe déléguée à la politique de la jeunesse et à la vie scolaire, explique au Conseil Municipal, qu'il est prévu un voyage scolaire en 2023 de l'école publique Jules Ferry « primaire », à Montmartin Sur Mer du lundi 3 avril au mercredi 5 avril 2023,

Madame Sophie Chauvigné explique au Conseil Municipal, que dans le cadre de ce voyage, le transporteur et le centre d'hébergement demande une avance. Le coût du voyage se monte à 10.188,50 € TTC et la Commune prend en charge 1/3 du voyage soit 3.396,17 €,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

De verser à l'Association Départementale de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Mayenne un montant de 3.396,17 €, afin de pouvoir organiser le voyage cité ci-dessus. Cette somme sera imputée sur le budget 2022.

10) Clôture du budget lotissement le Ruisseau Graffin

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le décompte détaillé du Budget Annexe « Lotissement le Ruisseau Graffin » qui va se solder par un résultat excédentaire pour 2022 de 346,55 €,

Monsieur le Maire précise que ce budget annexe ne va plus présenter de mouvement et que pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la Commune,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

La clôture du budget annexe « Lotissement le Ruisseau Graffin » au 31 décembre 2022,

Le reversement du résultat excédentaire du budget annexe « Lotissement le Ruisseau Graffin » soit 346,55 € au budget principal de la Commune en 2023,

Et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

11) Lotissement Reveurie 7 – modification délibération du 9 novembre 2021

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures, rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 9 novembre 2021 portant sur la fixation du prix de vente des parcelles et protocole de réservation du Lotissement de la Reveurie 7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le PLUi du Pays de Loiron approuvé le 16 décembre 2019,

Vu le projet de lotissement ZAC de la Reveurie,

Vu l'avis des commissions « Stratégie, urbanisme, territoire, vie économique, communication » et « Infrastructures, équipements, bâtiments, espaces verts » réunies le 30 octobre 2021,

Considérant le prix de revient de l'opération,

Monsieur Alexis Sauvage, rappelle au Conseil Municipal, le prix de vente des lots déterminés en vue de leur commercialisation. La superficie à commercialiser étant de 8 375 m² (17 lots). Au regard d'un prix de vente moyen évalué à 59€ TTC le m², mais également de la superficie du terrain, de son implantation et de sa configuration (exposition notamment), il avait été décidé que les prix de vente soient variables entre 56 et 62 € du m², soit :

	Surface au m2	Prix au m2 TTC	Prix de vente TTC
Lot 1	475	59 €	28.000 €
Lot 2	395	62 €	24.500 €
Lot 3	435	62 €	27.000 €
Lot 4	435	62 €	27.000 €
Lot 5	435	62 €	27.000 €
Lot 6	435	62 €	27.000 €
Lot 7	435	62 €	27.000 €
Lot 8	435	56 €	24.500 €
Lot 9	460	59 €	27.200 €
Lot 10	525	59 €	31.000 €
Lot 11	540	62 €	33.500 €
Lot 12	575	62 €	35.700 €
Lot 13	550	56 €	31.000 €
Lot 14	560	62 €	34.800 €
Lot 15	540	62 €	33.500 €
Lot 16	575	59 €	34.000 €
Lot 17	570	62 €	35.400 €

Pour donner suite au document d'arpentage définitif « 8.384 m² en 17 lots », certaines parcelles ont vu leur surface au m² modifiée, il s'agit donc de modifier le prix de vente TTC au m² (application de la TVA), variable entre 56 et 63 €, soit :

Monsieur Alexis Sauvage propose au Conseil Municipal, la modification suivante :

	Surface au m2	Prix au m2 TTC	Prix de vente TTC
Lot 1	475	58,94736 €	28.000 €
Lot 2	395	62,02531 €	24.500 €
Lot 3	434	62,21198 €	27.000 €
Lot 4	434	62,21198 €	27.000 €
Lot 5	433	62,35565 €	27.000 €
Lot 6	433	62,35565 €	27.000 €
Lot 7	435	62,06896 €	27.000 €
Lot 8	436	56,19266 €	24.500 €
Lot 9	460	59,13043 €	27.200 €
Lot 10	525	59,04761 €	31.000 €
Lot 11	541	61,92236 €	33.500 €
Lot 12	578	61,76470 €	35.700 €
Lot 13	552	56,15942 €	31.000 €
Lot 14	561	62,03208 €	34.800 €
Lot 15	542	61,80811 €	33.500 €
Lot 16	578	58,82352 €	34.000 €
Lot 17	572	61,88811 €	35.400 €

Monsieur Alexis Sauvage propose au Conseil Municipal, de maintenir également le protocole de réservation indiqué dans la délibération du 9 novembre 2021 en rajoutant un chèque de caution pour les éventuels frais de dégradation, de la façon suivante :

- **Option** : une personne se positionne sur une parcelle. L'option est maintenue 4 semaines. Les documents suivants sont fournis : plan de commercialisation, cahier des charges, règlement.
- **Confirmation de l'option** : au bout de 4 semaines la personne doit confirmer son option. La confirmation de l'option est soumise à la prise d'un rendez-vous pour la signature d'un compromis.
- **Compromis** : signature du compromis de vente en l'étude de Maître Fougeret-Prodhomme, moyennant le versement d'un dépôt de garantie qui s'élève à 1000 € du prix de vente du terrain.
- **Vente** : signature de l'acte de vente en l'étude de Maître Fougeret-Prodhomme.
- **Frais des documents arpentage** : seront à la charge de l'acquéreur au prix de 500€ TTC (somme forfaitaire, à verser au moment de la signature de l'acte de vente).
- **Caution** : l'acquéreur à la signature de la vente définitif versera un chèque de caution de 500 Euros à la Commune, qui servira à réparer les dégradations qui pourraient avoir lieu sur l'espace public des travaux de construction. Cette somme sera remboursée dès réception du récépissé de l'achèvement des travaux de construction.

Après cette présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la modification de la délibération définie ci-dessus,

DECIDE la vente des lots correspondant au nouveau prix déterminé dans le tableau ci-dessus,

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour son application.

INFORMATIONS :

Décisions du Maire :

« prises dans le cadre des délégations de pouvoirs »

2022.11.24 : Signalétiques véhicules

Le 22.11.22 : Monsieur le Maire décide d'approuver le devis de la SAS ID-PUB, dont le siège social est situé 12 Allée de la Haute Gasniais 35500 Vitré « la mieux disante, après analyse » pour la mission de mise en place de signalétiques sur les véhicules de la Commune pour donner suite à la nouvelle chartre graphique. Dit que le montant du devis est de 785,00 €uros H.T. soit 942,00 €uros T.T.C.

2022.11.25 : Budget principal – modification n° 2

Le 24.11.22 : Monsieur le Maire décide la modification du budget principal de l'exercice 2022, soit :

Section de FONCTIONNEMENT			---- Dépenses	
article	B.P. 2022	Diminution	Augmentation	Total après D.M. 2
D 7391111	0,00	0,00	250,00	250,00
D 7392221	2 500,00	0,00	1 140,00	3 640,00
D 673	3 000,00	1 390,00	0,00	1 610,00
		1 390,00	1 390,00	

2022.11.26 : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Le 07.12.22 : Monsieur le Maire décide d'approuver la proposition d'honoraires de Monsieur Jean-Luc LE MANCQ « entrepreneur individuel », dont le siège social est situé 11 rue des Moulins 44230 Saint Sébastien Sur Loire pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le futur lotissement de l'Euclie, l'extension du cimetière et l'élaboration d'un schéma global d'aménagement du centre bourg et de développement communal.

Dit que le montant maximal des prestations forfaitaires proposées est de 15.000,00 €uros H.T. soit 18.000,00 €uros T.T.C., pour une durée de 12 mois à partir de la date de la signature de la lettre de commande (compris des montants de forfaits de vacation, voir lettre de commande).

Droit de préemption urbain :

BIEN	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE	NOTAIRES
Habitation	AK 81	17 rue des Ruettes	Me MARSOLLIER-BIELA
Terrain	AN 245 et 247	3 bis rue du Fourmillon	Me FOUGERET
Habitation	AO 12 et 14	18 rue des Peupliers	Me GUILLERON
Fonds de commerce	AK 90	28 rue des Provinces	FITECO
Habitation	AE 239	25 rue du Clos de Villiers	Me PRODHOMME
Habitation	AN 129, 130, 131	9 rue de la Promenade	Me VEYRIER LEBRETON

Monsieur le Maire fait part aux conseillers des renonciations sur les biens ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES :

Enfance-jeunesse

Infrastructures, équipements, espaces verts

Points abordés :

Résidences des Provinces, St Louis et Panier : Audit énergétique à faire et chiffrage des orientations retenues (Provinces). Volonté de voir un collectif sortir de terre.

Poste / ADMR/CMS : Avancement des échanges avec l'architecte et les professionnels et les futurs travaux.

Travaux voiries et rue des Gravelles et merlon rocade : Avancement des échanges et des travaux à venir. Relance du Département.

Dents creuses/Micro-dents creuses : Avancement des opérations et inventaires des micro-dents creuses. Mise en avant commerciale de tous nos terrains restants.

Economies d'énergie : Panneaux solaires boulodrome, école, délaissé SNCF.
Inventaire du matériel d'éclairage et mise en place d'un marché pluriannuel de remplacement.

Réunion mixte FIAMACO

Points abordés :

Bilan de la Fête de Noël et projection sur 2023 :

Feu d'artifice conservé

Père Noël à prévoir à partir de 20h30

Trouver un stand pour sucré/désert, voir si possible un stand animation (atelier créatif et participatif pour les enfants)

Concert de musique, un groupe qui déambule

Gospel à revoir si possible à caler dans le programme

Garder uniquement la soirée et pas de marché de Noël

Fête communale : retravailler le programme (prochaine commission)

Echanges sur l'idée d'une nouvelle manifestation autour des jeux, de la nature et de la citoyenneté
« Faites Ensemble » : Partir sur ½ journée la 1^{ère} année plutôt fin septembre, début octobre

Un calendrier des manifestations qui s'étoffe, qui plaît mais la problématique des moyens humains, pour la gestion reste entière : avis favorable de la commission pour écrire une proposition avant de faire validation

Soirée 80 : 11 mars

Entrée 5 € adulte et gratuit enfant

Point sur les chantiers en cours :

>Extension gymnase et terrain extérieur

Les travaux sont en cours. Les grandes étapes :

Lundi prochain début de la pose de la charpente (3 semaines)

En janvier, pose de la toile

En février, pose du bardage

En avril-mai, pose des revêtements de sol

La conduite du chantier est compliquée mais ça avance.

Prochaine réunion de chantier le 16/12 à 14h

>Boulodrome

Le PC est toujours en phase d'instruction, retour d'ici la fin de l'année

Le DCE est quasi terminé, attente de résultats suite étude de sol

Objectif d'un démarrage travaux en avril

Dans le même temps réhabilitation du bâtiment annexe avec en priorité la réfection de la toiture

>Terrain de foot annexe (réfection terrain, sécurisation pare-ballons, arrosage automatique, éclairage en leds). Pour donner suite à l'avis du CM d'octobre

Objectif d'un chantier entre avril et octobre 2023

Demandes de budgets pour 2023 :

1- Préserver et même développer si possible la richesse de notre vie associative

Reconnaissance et valorisation de cette richesse associative

Un nombre d'associations en progression, un nombre de licenciés/adhérents en augmentation

Des associations qui devaient passer le cap d'une transition de gouvernance (foot, esprit danse, judo)

Travailler sur la question du bénévolat

2- Investir dans de nouveaux équipements sportifs pour répondre aux besoins actuels et favoriser le développement pour demain

Piste de rollers, Pump track

Extension salle de musculation

Nouveaux terrains pour le tennis (disponibilité renforcée de la salle des sports actuelle)

La couverture des terrains de pétanque (et réhabilitation du bâtiment annexe qui n'est pas aux normes ERP)

Terrain annexe du foot en très mauvais état et pas sécurisé

Recherche au maximum que les équipements puissent servir au-delà des temps associatifs

3- Enrichir la programmation des manifestations communales pour renforcer le Vivre-ensemble

Développer de nouvelles manifestations

Avoir une offre diversifiée et pour tous les publics

Rendre les habitants acteurs des manifestations communales et développer le réseau de bénévoles

L'équipe sur le 2nd trimestre 2023 effectuera un travail d'état de lieux à mi-mandat :

« Ce qui a été fait et qui marche / ce qui a été fait et qui doit être amélioré / ce qui a été fait et doit être arrêté / ce qui n'a pas été fait et doit l'être »

Infos diverses :

Dossier des demandes de subventions aux associations. Les dossiers sont partis en fonction des situations/demandes, des rdvs individuels seront programmés.

Temps de convivialité « vie associative » le 12 janvier 18h30. Un pot en toute simplicité pour dire merci et favoriser le collectif au sein de la vie associative.

Stratégie, urbanisme, territoire, bâtiment, vie économique et communication

Culture et solidarités

Le Maire

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire n'a pas reçu de questions particulières et n'a pas eu à s'exprimer sur un sujet précis.

Les articles de presse concernant la commune ont été transmis aux conseillers municipaux.

Agenda :

Bureau municipal mensuel le 16 janvier 2023 à 19h00

Prochain conseil municipal le 24 janvier 2023 à 19h45

C.C.A.S

Divers

La séance est levée à 23 heures